

Décision n°DEC\_23\_004

**Objet :** Convention d'Occupation Temporaire des arènes de Pérols par l'École Taurine Pérolienne du Méjean

### DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Considérant** que l'association l'École Taurine Pérolienne du Méjean agit dans l'intérêt local et dans le cadre de la politique d'animation et maintien de la tradition taurine ;

**Considérant** l'intérêt de proposer une convention d'occupation du domaine public pour notamment répartir les interventions et actions de la Commune et de l'association ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commune de Pérols consent à signer une convention d'occupation du domaine public à titre gracieux avec l'association l'École Taurine Pérolienne du Méjean dont le siège social est domicilié impasse Frédéric Mistral - 34470 PEROLS pour l'occupation des arènes aux dates et conditions prévues dans la convention.

**Article 2 :** La convention est consentie à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 18 janvier 2023  
Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,  
Jean-Pierre RICO

